



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**List of Wildlife Species at Risk
(Decision Not to Add Certain
Species) Order (American Eel)**

**Décret concernant la Liste des
espèces en péril (décision de ne
pas inscrire certaines espèces)
(anguille d'Amérique)**

SI/2025-110

TR/2025-110

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add Certain Species) Order (American Eel)

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decision Not to Add the American Eel to the List of Wildlife Species at Risk

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire certaines espèces) (anguille d'Amérique)

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire l'anguille d'Amérique sur la Liste des espèces en péril

Registration
SI/2025-110 December 17, 2025

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add Certain Species) Order (American Eel)

P.C. 2025-847 November 28, 2025

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add Certain Species) Order (American Eel)

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, under paragraph 27(1.1)(b) and subsection (1.2) of the *Species at Risk Act*^a,

(a) decides not to add the American Eel (*Anguilla rostrata*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decision not to add that species to that List.

Enregistrement
TR/2025-110 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire certaines espèces) (anguille d'Amérique)

C.P. 2025-847 Le 28 novembre 2025

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire certaines espèces) (anguille d'Amérique)

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 27(1.1)b) et du paragraphe (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette Loi;

b) agréé que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de cette Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire cette espèce sur la Liste.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decision Not to Add the American Eel to the List of Wildlife Species at Risk

American Eel (*Anguilla rostrata*)

In deciding not to add the American Eel (*Anguilla rostrata*) as a threatened species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (“SARA”), the Governor in Council considered a range of factors to make a decision that provides the greatest overall benefit to Canadians. The Governor in Council has determined that managing the American Eel and its habitat using the *Fisheries Act* would limit socio-economic impacts and offer flexibility to manage activities impacting the species.

Socio-economic considerations

Listing the American Eel as threatened under SARA would trigger the application of the general prohibitions under SARA, making it illegal to kill, harm, harass, capture, take, possess, collect, buy, sell or trade an American Eel or damage the residence of an American Eel.

The application of the SARA prohibitions to the American Eel would lead to the closure of all directed commercial fisheries, including Indigenous communal commercial harvesting and aquaculture operations. The closure of the commercial yellow and silver American Eel fishery and the closure of the commercial elver fishery would result in a combined loss of profit for industry that is estimated to be \$12.7 million per year. Specifically, the closure of the commercial yellow and silver American Eel fishery would result in an estimated loss of profit of \$1.1 million per year for the more than 100 active commercial and Indigenous communal commercial harvesters of adult eels. In addition, the long-term closure of the commercial elver fishery would result in a loss of profit for the industry that is estimated to be \$11.6 million per year for the 11 elver licence holders, including three Indigenous communal commercial licence holders that were active in 2023. The annual loss of profit for aquaculture facilities resulting from the inability to source eels in Canada cannot be estimated at this time due to a lack of data. It is anticipated that listing the American Eel under SARA would have an impact on the sectors that hold,

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire l'anguille d'Amérique sur la Liste des espèces en péril

Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*)

Dans sa décision de ne pas ajouter en tant qu'espèce menacée l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) à la liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (« LEP »), la gouverneure en conseil a tenu compte d'un éventail de facteurs pour offrir les meilleurs avantages généraux à la population canadienne. La gouverneure en conseil a déterminé que la gestion de l'anguille d'Amérique et de son habitat dans le cadre de la *Loi sur les pêches* limiterait les répercussions socioéconomiques et offrirait la souplesse nécessaire pour la supervision des activités ayant une incidence sur les espèces.

Considérations socioéconomiques

L'inscription de l'anguille d'Amérique en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP déclencherait l'application des interdictions générales en vertu de la LEP, ce qui rendrait illégal de tuer, de blesser, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger l'anguille d'Amérique ou d'endommager la résidence d'une anguille d'Amérique.

L'application des interdictions prévues par la LEP pour l'anguille d'Amérique occasionnerait la fermeture de toutes les pêches commerciales dirigées, y compris la pêche commerciale communautaire autochtone et les opérations d'aquaculture. La fermeture de la pêche commerciale de l'anguille d'Amérique jaune et argentée et de la pêche commerciale de la civelle entraînerait une perte combinée de profit pour l'industrie estimée à 12,7 millions de dollars par année. Plus précisément, la fermeture de la pêche commerciale de l'anguille d'Amérique jaune et argentée entraînerait une perte de profit estimée à 1,1 million de dollars par année pour plus de cent titulaires actifs de permis de pêche commerciale et de pêche commerciale communautaire autochtone d'anguilles adultes. En outre, la fermeture à long terme de la pêche commerciale de la civelle entraînerait une perte de profit pour l'industrie estimée à 11,6 millions de dollars par année, pour les onze titulaires de permis de pêche de la civelle, y compris trois titulaires de permis de pêche commerciale communautaire autochtone actifs en 2023. Les pertes de profit annuelles pour les installations aquacoles découlant de l'incapacité de s'approvisionner en anguilles au Canada ne peuvent être estimées pour le moment en raison d'un manque de données. On prévoit que

process, package and ship adult eels and elvers. Furthermore, there could be economic impacts on facilities, such as hydroelectricity dams, to comply with SARA.

Management of the American Eel

By continuing to manage the American Eel under the *Fisheries Act*, Fisheries and Oceans Canada (“DFO”) can reduce some negative effects on the species and its habitat while sustainably managing the American Eel fisheries. In addition, under that Act, DFO can enhance scientific information about population size and trends that will guide management decisions and improve the safe migration of the American Eel throughout its Canadian range. DFO will continue to implement science and management measures designed to address ongoing threats to the American Eel in Canadian waters. Examples of ongoing measures include improving fish passage at existing facilities, implementing a Precautionary Approach Framework for the commercial yellow and silver American Eel fishery and shortening the recreational fishing seasons. Further, the *Possession and Export of Elvers Regulations*, which were published in Part II of the *Canada Gazette* on December 18, 2024, aim to improve the sustainable management of the elver fishery in Atlantic Canada. DFO is also committed to the ongoing implementation of management measures that contribute to the recovery and conservation of the species. This includes initiatives such as supporting habitat rehabilitation and restoration projects in collaboration with Indigenous Peoples and partners and funding projects benefiting eel passage during migration. DFO has and will continue to assess the American Eel population in Canada and consider all scientific advice in making management decisions with conservation in mind.

Since the publication of the assessment and status report on the American Eel by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada in 2012, many management measures have been implemented and considerable progress has been made, such as reducing possession limits in recreational fisheries and implementing individual river catch limits. Further, an ongoing initiative has resulted in hundreds of American Eel commercial licences becoming permanently retired through the conversion of eel licences to licences in relation to other species and by buying out licences.

l'inscription de l'anguille d'Amérique à l'annexe 1 de la LEP aurait une incidence sur les secteurs de la conservation, de la transformation, de l'emballage et de l'expédition des anguilles et des civelles. De plus, il pourrait y avoir des répercussions économiques sur les installations, comme les barrages d'hydroélectricité, pour se conformer à la LEP.

Gestion de l'anguille d'Amérique

En continuant de gérer l'anguille d'Amérique en vertu de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada (« MPO ») peut réduire certains effets négatifs sur l'espèce et son habitat tout en gérant de façon durable les pêches de l'anguille d'Amérique. De plus, en vertu de cette Loi, le MPO peut améliorer l'information scientifique concernant la taille de la population et des tendances qui guideront les décisions de gestion et la sécurité de la migration de toute l'aire de répartition au Canada. Le MPO continuera de mettre en œuvre des mesures scientifiques et de gestion visant à lutter contre les menaces persistantes pour l'anguille d'Amérique dans les eaux canadiennes. Parmi les mesures en cours, on compte l'amélioration du passage des poissons dans les installations en place, la mise en œuvre d'un cadre de l'approche de précaution pour la pêche commerciale de l'anguille d'Amérique jaune et argentée et le raccourcissement des saisons de pêche récréative. De plus, l'objectif du *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 décembre 2024, est d'améliorer la gestion durable de la pêche à la civelle au Canada atlantique. Le MPO s'est également engagé à mettre en œuvre des mesures qui contribuent au rétablissement et à la conservation de l'espèce. Cela comprend des initiatives comme le soutien des projets de rétablissement et de restauration de l'habitat en collaboration avec les peuples autochtones et les partenaires, ainsi que le financement de projets qui contribuent au passage de l'anguille pendant la migration. Le MPO a évalué la population d'anguille d'Amérique au Canada et continuera de le faire. Il tiendra compte de tous les avis scientifiques pour prendre des décisions de gestion axées sur la conservation.

Depuis la diffusion de l'évaluation et du rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada en 2012 sur l'anguille d'Amérique, de nombreuses mesures de gestion ont été mises en œuvre et des progrès considérables ont été accomplis, comme la réduction des limites de possession dans les pêches récréatives et la mise en place de limites individuelles de prises par rivière. De plus, une initiative en cours a permis le retrait définitif de centaines de permis de pêche commerciale d'anguille d'Amérique par la conversion de permis de pêche d'anguille à des permis d'autres espèces et par l'achat de permis.